

STATUTS DE DARDILLY ENVIRONNEMENT ET AVENIR

Article 1 - Dénomination:

Dénomination de l'association : DARDILLY ENVIRONNEMENT ET AVENIR — en abrégé D.E.A.

Article 2- But:

Le but de l'association est la défense de l'environnement sous tous ses aspects, aux plans notamment de l'urbanisme, de l'architecture et de la protection des sites bâtis et naturels ainsi que de la promotion et du maintien de la qualité de la vie sans se limiter nécessairement à la commune de Dardilly.

A ce titre, elle oeuvre en particulier dans les domaines suivants :

1. Aménagement du territoire dans tous ses aspects.
2. Protection de la nature dans toutes ses composantes (écologique, floristique, faunistique...)
3. Urbanisme, voirie et transports.
4. Sauvegarde de sites naturels et bâtis, du patrimoine traditionnel et de l'exceptionnel contexte de Dardilly et de son voisinage,
5. Amélioration de la qualité de la vie, de la sûreté et de la salubrité.
6. Tous domaines connexes à ceux définis ci-dessus et ayant sur eux un impact.

Article 3 Siège:

Son siège est à Dardilly, au domicile du Président du Conseil d'administration. Il

pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Durée:

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 — Composition et cotisation annuelle:

L'association se compose :

1. de membres bienfaiteurs — personnes physiques ou morales - sont considérés comme tels ceux qui ont acquitté une cotisation annuelle au moins double de celle due par les membres actifs ou adressant régulièrement des dons à l'association.
2. de membres souscripteurs — personnes physiques ou morales - sont considérés comme tels ceux qui ont pris l'engagement de régler la cotisation individuelle ou familiale

définie lors des Assemblées générales

3. de membres d'honneur — pourront être membres d'honneur les personnes nommées par le Conseil d'administration pour rendre ou avoir rendu de signalés services à l'association. ils peuvent sur décision du Conseil d'administration être admis aux Assemblées générales avec droit de vote.

Les cotisations annuelles des membres de l'association sont exigibles lors de l'appel de cotisation et au plus tard au 31 mars de l'année en cours.

Article 6 **Conditions d'adhésion:**

Pour être membre de l'Association, il faut partager les valeurs attachées aux buts poursuivis par celle-ci, être en accord avec eux et souhaiter soutenir activement les actions entreprises par **l'association**.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'association, et acceptées par le Bureau après qu'il ait vérifié si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts. En cas de refus d'adhésion, la décision du Bureau n'a pas à être justifiée. Tout refus d'adhésion sera communiqué à l'intéressé par écrit.

Article 7 **Démission et radiation :**

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

1. ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'administration,
2. ceux qui auront été rayés par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.

La décision sera notifiée aux membres exclus par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Le membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, demander, par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'administration, qu'il soit statué sur la radiation lors de la plus proche assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, le membre exclu ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée. Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la Poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

3. ceux qui ne se seront pas acquittés de leur cotisation dans les délais, après rappel par courrier.
4. les membres décédés.

Article 8 : **Responsabilité**

Les membres de l'association ne pourront être personnellement tenus pour responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'association seul en répond.

Article 9 : Ressources et fonds de réserve

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations versées annuellement par les membres. Le montant des cotisations peut être relevé sur proposition du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.
2. des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Départements ou les Communes,
3. des intérêts ou des revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Le fonds de réserve se compose le cas échéant :

1. des capitaux provenant du rachat des cotisations
2. des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association
3. des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel

Article 10 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité donnée par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Article 11 Administration

Le Conseil d'administration est composé de 10 membres au minimum et 16 membres au maximum élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée générale.

Les candidats devront être membres de l'association depuis au moins un an à la date de la tenue de l'assemblée en tant que membres bienfaiteurs ou souscripteurs et être à jour de leur cotisation.

La sortie du Conseil des membres se fait à l'expiration du délai de 3 ans, ou par démission signifiée par lettre recommandée auprès du Président du Bureau. Il est pourvu au remplacement des membres sortants par vote à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés en Assemblée générale. Sur demande de la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, il pourra être procédé à un vote à bulletin secret

Le point de départ du délai de 3 ans indiqué ici se situe à la date de l'Assemblée générale ordinaire du 15 mars 2002.

Les membres sortants sont rééligibles immédiatement et sans limite du nombre de mandats.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du Conseil ayant pour effet de ramener leur nombre en dessous du seuil minimal fixé par les statuts, le Conseil a qualité pour coopter des membres complémentaires. Les membres du Conseil d'administration nommés en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que jusqu'à

l'Assemblée générale ordinaire qui suit leur désignation.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres est requise pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter à assister aux réunions du Conseil toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire ou par un autre membre du bureau désigné en cas d'absence de ce dernier. Ils sont établis sur un registre à pages numérotées et paraphées destiné à cette fin.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les remboursements des frais engagés pour les besoins de l'association sont seuls possibles. Les justificatifs correspondants doivent être transmis au Président pour accord avant règlement à l'intéressé. La base de remboursement sera pour les frais de déplacement le barème fiscal.

Article 12 : Composition du Bureau du Conseil d'administration

Le Bureau du Conseil d'Administration est élu par le Conseil d'administration réuni en séance après l'Assemblée générale ordinaire. Le vote a lieu à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Sur demande de la majorité absolue des membres présents ou représentés, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Il se compose d'un Président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

L'appartenance au Bureau cesse avec la fin du mandat au Conseil d'administration, quelle que soit le motif de celle-ci. La durée normale d'un mandat est donc de trois exercices. Tout poste devenu vacant au Bureau doit être pourvu lors du premier Conseil d'administration qui suit.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 13 : Rôle du Président et des viceprésidents

Le Président convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions. Il ne peut, en tout cas, transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ces derniers par tout autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil.

Article 14 : Rôles du secrétaire et du secrétaire-adjoint

Le secrétaire, ou son adjoint, est chargé de tout *ce* qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Article 15 : Rôles du trésorier et du trésorier-adjoint

Le trésorier, ou son adjoint, est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association sous la surveillance du Président.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Les dépenses supérieures à une somme fixée chaque année par le Conseil d'Administration doivent être ordonnancées seulement après accord du Bureau.

Article 16 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il peut ordonner l'affiliation de l'association à toute autre association ou union d'associations poursuivant un but analogue.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, à la majorité, en cas de fautes graves, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'assemblée générale extraordinaire qui doit être, en ce cas,

convoquée et réunie dans la quinzaine **11** prononce toutes les radiations des membres de l'association.

Il autorise le Président ou le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts, nécessaires au bon fonctionnement de **l'association**.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées aux membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 17 : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, se compose de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Seuls sont admis à l'Assemblée générale et peuvent prendre part aux votes, les membres de l'association qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Les mandats de délégation sont pris en compte le cas échéant dans les mêmes conditions selon les modalités définies aux articles 19 et 22.

Chaque personne morale, membre de l'association, est représentée par un mandataire désigné en conformité de ses statuts. Ce mandataire peut être assisté d'une délégation. Les membres de cette délégation ont voix consultative.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Article 18 : Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, en principe dans le courant du premier trimestre. Le Conseil d'administration peut être amené à modifier cette date si les nécessités de fonctionnement de l'association l'exigent. Elle siège sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

Les membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit avec signature à un membre de l'association pour les représenter. Toutefois, chaque mandataire ne peut détenir plus de cinq mandats.

Les membres de l'association sont informés de sa tenue par des convocations envoyées au moins quinze jours à l'avance par courrier simple et indiquant l'ordre du jour, ou par voie de presse locale ou régionale, ou par tout autre moyen de communication.

Toute question non portée à l'ordre du jour figurant sur la convocation pourra néanmoins être débattue à la condition qu'elle fasse l'objet d'une demande signée par dix membres de l'association au moins et transmise au secrétaire de l'association dix jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée générale statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au Conseil d'administration, au

Président et au trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquels les pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée. Il présente le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il propose le budget de l'année suivante.

Les membres du Bureau présentent le rapport d'activité de l'association.

Les autres questions inscrites à l'ordre du jour ou formulées selon les règles décrites ci-dessus sont examinées.

Après épuisement de l'ordre du jour ainsi défini, il est procédé au remplacement des membres du Conseil d'administration selon les règles définies à l'article 12.

La majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés est requise pour l'adoption des décisions. Les votes ont lieu à main levée. Sur demande de la majorité absolue des membres présents ou représentés, il pourra être procédé à des votes à bulletin secret.

La cotisation famille permet à deux personnes au maximum de la même famille de prendre part aux votes ou d'être représentées.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par le Président et le secrétaire où les membres de l'association présents à l'assemblée apposent leur signature. Les pouvoirs remis par les mandataires sont comptabilisés et annexés à cette liste.

Une copie du rapport moral, du rapport financier et du rapport d'activité est remise aux membres présent à l'Assemblée générale en début de séance.

Article 19 : Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président seul, ou à la demande de plus de la moitié des membres du Conseil d'administration, ou sur proposition de plus de la moitié des membres inscrits à jour de leur cotisation.

Les membres de l'association sont informés de sa tenue par des convocations envoyées au moins quinze jours à l'avance par courrier simple et indiquant l'ordre du jour, ou par voie de presse locale ou régionale, ou par tout autre moyen de communication.

Les membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit avec signature à un membre de l'association pour les représenter. Toutefois, chaque mandataire ne peut détenir plus de cinq mandats.

Les votes ont lieu à main levée. Sur demande de la majorité absolue des membres présents ou représentés, il pourra être procédé à des votes à bulletin secret.

Le Président assisté des membres du Bureau préside l'assemblée.

L'Assemblée statue sur toutes les questions qui ont été inscrites à l'ordre du jour exclusivement.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue. Aucune obligation de quorum n'est exigée. Mais toute décision emportant modification des statuts devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La cotisation famille permet à deux personnes au maximum de la même famille de prendre part aux votes ou d'être représentées.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par le Président et le secrétaire où les membres de l'association présents à l'assemblée apposent leur signature. Les pouvoirs remis par les mandataires sont comptabilisés et annexés à cette liste.

Article 20 : **Procès-verbaux des Assemblées**

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre à pages numérotées et paraphées destiné à cette fin. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire ou **par** un autre membre du bureau désigné en cas d'absence de ce dernier

Ces procès-verbaux constatent en particulier le nombre de membres présents aux assemblées ainsi que le nombre de pouvoirs.

Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conforme.

Article 21 : **Dissolution**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autres choses que leurs apports. Elle désigne les associations déclarées ayant des buts similaires ou les établissements publics reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Article 22 : **Publication**

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

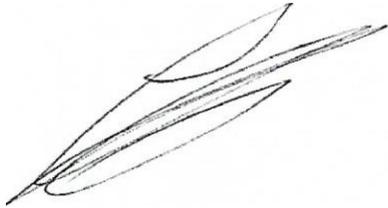
Article 23 : Litiges

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Fait à Dardilly, le 31 octobre 2002

Pour D.E.A., Le Président

Bernard Loiseleur

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a cursive, somewhat abstract shape, likely representing the name Bernard Loiseleur.